

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2012-236**

**DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES  
DÉCHETS ULTIMES SUR LES MUNICIPALITÉS DE DENHOLM, KAZABAZUA,  
LAC-SAINTE-MARIE ET LOW**

**Considérant** l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont la partie de la gestion des matières résiduelles constituée du traitement des déchets ultimes;

**Considérant** les négociations actives en cours avec la ville de Gatineau et les MRC Les-Collines de l'Outaouais et Pontiac en vue de la conclusion d'un appel d'offres en commun selon l'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et d'une entente intermunicipale à intervenir portant sur un dispositif de gestion régionale du traitement des déchets ultimes;

**Considérant** que la MRC détient et exerce déjà, en vertu du règlement 2010-208 tel que modifié par le règlement 2011-228, toute compétence nécessaire à la susdite fin à l'égard de treize de ses municipalités constituées et qu'elle doit désormais la détenir pour l'ensemble des municipalités;

**Considérant** que la MRC a signifié aux municipalités locales de Denholm, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie et Low la résolution numéro 2011-R-AG368 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement le 23 novembre 2011;

**Considérant** que l'article 678.0.2.9. dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution numéro 2011-R-AG368 aux municipalités visées, soit à compter du 21 février 2012, mais à une date n'excédant pas le 21 mai 2012;

**Considérant** qu'un avis de motion 2011-R-AG369 de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur le conseiller Gary Lachapelle à la séance ordinaire du 23 novembre 2011;

**Considérant** que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence,**

**Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :**

**Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Déclaration de compétence**

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), à l'égard de la partie de la gestion des matières résiduelles constituée du traitement des déchets ultimes.

### **Article 3 – Municipalités visées**

La compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau spécifiée à l'article 2 s'exerce à l'égard des municipalités locales de Denholm, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie et Low.

### **Article 4 - Exclusivité du service pour les contractants des municipalités**

Les municipalités doivent, dans tout contrat relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles ultimes, exiger de leur contractant, sous peine de nullité de ce contrat, l'utilisation exclusive du service d'élimination des matières résiduelles ultimes de la MRC ainsi que le respect des règlements édictés par ladite MRC.

Le présent article s'applique sous réserve des contrats en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que ces contrats ne puissent être modifiés.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Rondeau**  
Préfet

---

**André Beauchemin,**  
directeur général  
et secrétaire trésorier

**Intention de déclaration de compétence donnée le 23 novembre 2011**

**Avis de motion donné le 23 novembre 2011**

**Règlement adopté le 20 mars 2012**

**Publication et entrée en vigueur le 23 mars 2012**